

VARIÉTÉS

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS

SERVICE DE L'IMMIGRATION, A LA TRINIDAD

(Extrait de la Revue maritime et coloniale.

Nous espérons que cette lecture intéressera vivement les agriculteurs de Taïti.

Nous espérons que cette lecture intéressera vivement les agriculteurs de Yain.

Ordonnances sur l'immigration. — L'immigration, à la Trinidad, remonte à l'année 1815 et elle primitivement régie par diverses ordonnances de 1850, 1851 et 1852. Une autre ordonnance du 17 novembre 1854, en annulant les précédentes, a posé les bases d'un régime qui se trouve encore en vigueur. Les lois relatives à l'immigration des esclaves ou des personnes de couleur qui ont été émancipées, ont été abrogées. Les diverses lois relatives à l'immigration des blancs, des Indiens et des Chinois, chaque colonie a ses règlements particuliers.

Direction et personnel. — La direction est, sous l'autorité du gouverneur, exclusivement laissée à l'agent général des immigrants, qui a sous ses ordres un sous-agent, trois commis et quatre interprètes indiens et chinois. Tous sont attachés au bureau de l'immigration et résident à Port-au-Prince. Le personnel est complété par une somme totale de huit cent quatre-vingt-trois livres sterling, soit 47,000 fr.

Attribution de la quote-part des immigrants. — L'agent général

Attributions de l'agent général des immigrants. — L'agent général est chargé de la protection des immigrants; il est chef de département, et, comme tel, membre du conseil législatif; il est seul tenu de visiter les habitations; il se fait accompagner au besoin par les interprètes mais le travail de bureau, qui absorbe tous ses instants, ne lui permet pas d'accomplir en réalité cette partie importante de ses devoirs.

Les sélections, d'un autre côté, consistent dans l'enregistrement des besoins d'immigrants, l'établissement des listes par groupes d'admission, la formation des lots d'immigrants et leur collocation dans les différents camps, le visite, aidé par un médecin, les immigrants pour en constater le nombre et décompter ceux qui doivent entrer à l'hôpital. Il y a tout un registre minutieux, rigoureux des contrats, et pourvu d'urbanité, à la nourriture et au logement des immigrants valides qui ne convergent pas à un placement immédiat. Ce qui ne s'est pas encore présenté à l'Amindia: C'est par ses soins que les immigrants sont traités.

rapides. *Le démont.* — Comme travailleurs au contrat, la Trinidad a reçu des Madrilènes, des Canaris, des Africains et des Indiens. Les Madrilènes ont généralement quitté la colonie à l'expiration de leur engagement; ceux qui restent, de même que les Chinois, qui se sont presque tous rachetés de leur contrat d'engagement, se livrent au commerce de détail. Les Indiens forment à peu près seuls la classe des laborateurs.

Il est attendu, cependant, au nouveau convénu de la Trinidad, que la très-grande majorité des immigrants sera composée d'Indiens, qui, au lieu d'être des esclaves, seront des habitants libres. Les quelques Africains attachés à la culture proviennent de Sierra-Leone et de Sainte-Hélène, par suite de prises de bâtiments faisant la traite.

Le recrutement des Indiens a eu lieu jusqu'ici à Madras et à Calcutta. Les Indiens de Calcutta sont de beaucoup préférés à ceux de Madras, dont les habitants ne veulent plus aujourd'hui. Par ce motif, la colonie a supprimé son agent à Madras et a nommé celui de Calcutta dont elle a porté le traitement de mille deux cents à mille cinq cents livres sterling par an (127.500 francs).

L'agent à Calcutta emploie des recruteurs qu'il envoie de tous côtés à la recherche des coolies et auxquels il paye de quatre à six roupies (4 francs 50 centimes à 14 francs 20 centimes), par tête d'immigrant la femme se paye 1/2 plus cher, l'agent reçoit deux livres dix shillings (2 francs 50 centimes) par tête embarqué 1 jour, mais lève aux dépenses recrutement et d'entretien au dépôt, jusqu'au départ. Cette somme, cause de la concurrence, paraît aujourd'hui insuffisante, car l'agent demande de la porter à trois livres (35 francs).

Le traitement de l'agent et les frais de recrutement lui sont payés au moyen de traites qu'il tire, soit sur l'agent à Londres de la colonie, soit directement sur l'administration locale.

Le transport des immigrants est fait par adjudication, passée généralement en Angleterre et conclue à Calcutta, mais toujours au fur et à mesure des besoins. Les bâtiments anglais ou seuls les affectés à ces transports jusqu'aujourd'hui. Rien d'ailleurs, ne s'oppose à ce qu'ils aient lieu sous pavillon français.

7. Longueur. — LES CONTENEURS à remplir par les matières importées sont déterminés par la charte-partie, notamment en ce qui concerne le volume de Centre-pont qui doit être au minimum de six pieds six pouces (1 mètre 92 centimètres). L'espace réservé port (chaque moitié) au Centre doit être, d'après l'usage général, de six pieds six pouces (1 mètre 92 centimètre), ce qui donnerait un espace cubique, par moitié, de deux mètres treize centimètres. Quel que soit l'allègement du stège du navire, il ne peut prendre plus de trois cent cinquante additifs en règle générale. Mais, par autorisation spéciale, ce chiffre a été porté, pour deux ou trois fois, à trois cent soixante-quinze.

Personnel. — Le personnel du navire, en force suffisante, doit être agréé par l'agent d'émigration dans l'Inde. Ce personnel comprend un chirurgien et trois interprètes, dont le rapatriement en Angleterre sera au compte de l'armement et doit s'effectuer, autant que possible, dans les trente jours après le débarquement des immigrants.

Le retour d'Angleterre dans l'Inde, s'il y a lieu, est aux frais de la colonie, excepté pour le chirurgien quand il est employé pour un an voyage.

État du bâtiment ; agès et appareils. — Le navire doit être en bon état et reconnu tel par l'agent d'émigration. Il doit être pourvu des agès, appareils, ventilateurs et objets de sauteresse nécessaires. Les derniers comprennent surtout trois bombes, un canot de sauvetage, un grand canot pour deux coënes, un canot commandant, etc. Il doit exister à bord un hôpital, avec séparation pour les hommes et les femmes, une pompe et autres objets nécessaires pour la propreté du navire pour le bien-être et la sûreté des immigrants.

En installant dans le principe des lits de camp, mais en les aérant mieux, les Allemands couchent maintenant sur le pont qu'on recou-

le navire doit être pourvu de combustible, de l'eau et des approvisionnements, médicaments et instruments de chirurgie nécessaires.

Approvisionnement. — L'approvisionnement du navire en vivres est calculé pour une traversée de dix-huit semaines (126 jours). Mais le bâtiment est obligé de relâcher au cap de Bonne-Espérance ou à Sainte-Hélène, suivant l'indication de l'agent d'émigration ; il prend alors un complément d'eau, des animaux vivants, du poisson salé et des légumes frais : il ne touche en aucun autre point, à moins d'urgence nécessaire.

La charte-partie donne la nomenclature des provisions, des médicaments et des instruments, ainsi que la ration journalière et les quantités à embarquer.

L'eau doit être bonne et faite dans les citernes désignées par l'agent d'émigration; elle est contenue dans des pièces propres et bien conditionnées: l'eau contenue dans les pipes du premier rang doit être filtrée, si l'agent le requiert. Le navire est, en outre, muni d'un appareil distillatoire pouvant fournir cinq cents gallons en vingt-quatre heures. Il est défendu de vendre des liquours alcooliques à bord du bâtiment, ni de distiller d'ailleurs ni d'être ni poudre de guerre, ni armes ou sauges.

Embarquement ; formalités. — L'embarquement des colons doit avoir lieu dans les vingt et un jours, non compris des jours fériés, qui suivent l'époque où les colons ont pris la carte postale. Dans le cas où le colon ne se présente pas dans le délai prescrit, l'administration a le droit de le faire embarquer par quelque jour de retard occasionné par l'une ou l'autre partie. Dans le cas où l'agent d'émigration n'emmènerait pas le bâtiment, il serait accordé une indemnité de dix shillings (13 fr. 50 c.) par tonnage à l'armateur, et la carte-postale serait annulée. Si le bâtiment, au contraire, n'était pas prêt pour l'époque convenue, l'armateur devrait payer cinq cents livres d'indemnité (7.500 francs), à moins d'accord avec l'agent d'émigration.

Le gouvernement des Indes qui, jusque dans ces derniers temps, a vu d'un mauvais œil l'émigration des Indiens, a réglé d'une manière sévère les formalités à remplir en ce qui touche les engagements et les conditions de transit.

Il y a un pharmacien résidant au dépôt, et l'agent d'émigration invite le chirurgien du bord à visiter les immigrants tous les jours jusqu'au moment du départ. Ces visites se font régulièrement depuis que l'agent offre chez lui le logement au chirurgien. On a constaté d'excellents résultats de ce mode de procéder.

Le chirurgien donne ses soins à l'équipage comme aux immigrants. Le capitaine doit, autant que possible, tenir compte de ses observations. Il y est engagé par son intérêt, puisque les décès à bord incombent au bâtiment, du moins pour les frais de transport.

Mortalité à bord = la mortalité à bord a été pour les douze premières années, de 5 à 6 pour 100; pour 1-5 trois années suivantes (1857, 1858 et 1859) de 13, 7 pour 100; en 1860 de 10 pour 100; en 1861 de 6, pour 100. La traversée moyenne a été de quatre-vingt quatre jours pour les Indiens de Calcutta (maximum 117, minimum 70), de quatre-vingt-neuf pour ceux de Madras et de cent pour les Cinois.

Les causes de la mortalité sont diverses. L'agent général de l'immigration à la Trinidad range, parmi les principales, la ventilation défectueuse et les approvisionnements plus ou moins considérables de riz, dont les émanations sont d'autant plus nuisibles que cette dernière est plus humide.

Débarquement. — Le gouverneur de la colonie désigne le port où doit se faire le débarquement des immigrants. A leur arrivée, ils sont visités par l'agent général de l'immigration, assisté de l'officier de santé du port; l'agent fait son rapport au gouverneur sur l'état du bétail et des passagers.

Le débarquement doit s'effectuer dans les quinze jours après l'arrivée non compris les jours fériés, sous peine de payer au capitaine une indemnité de dix livres sterling (150 francs) pour chaque jour de retard. En cas de quarantaine, on ne paye pas l'indemnité, mais les frais d'

Lieu de dépôt. — Il n'existe pas de dépôt d'immigrants à la Trinidad : généralement la distribution se fait dans les cinq ou six premiers jours de l'arrivée du navire. Les malades sont de suite envoyés à l'hôpital et les autres sont dirigés vers les camps de la colonie.

Frais de transport. — Les frais de transport sont payés au capitaine, sur le crédit de l'agent général de l'immigration, en traites quatre-vingt-dix jours de vue sur Londres, d'après l'ordre du gouverneur qui peut autoriser le paiement en argent comptant, en tenant compte du change. Le capitaine doit produire les pièces suivantes :

compte du change. Le capitaine doit produire les pièces suivantes :

- 1° Un compte détaillé de ce qui lui est dû, portant sa signature ;
- 2° L'état, signé par l'agent d'immigration du port d'embarquement des immigrants embarqués, en distinguant, d'après la loi indienne, les adultes, les non-adultes et les enfants au-dessous d'un an ;
- 3° Un certificat de l'agent général d'immigration du port du dé-

4- Un certificat signé par le médecin du bord, déclarant que les

immigrants ont été, pendant le voyage, traités conformément à ses prescriptions et spécifiant les noms et l'âge des décedés.

(A continuer.)

(A continuer.)

RAPPORT

sur une nouvelle plante à introduire dans la culture à Taïti.

[illegible]

